

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

5° Le cinquième alinéa du I de l'article 23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre publics les avis rendus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque celle-ci se prononce sur le pantouflage d'un responsable public. Cette transparence est nécessaire afin de permettre à chacun de s'assurer du respect des avis rendus.